

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité- Justice —Travail

**MEMORANDUM DE COORDINATION
FONCTIONNELLE**

ENTRE

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
(ANAC)**

ET

**BUREAU ENQUETES-ACCIDENTS
(BEA)**

Relatif à la gestion de la Sécurité

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) représentée par
Monsieur Karl LEGBA, en sa qualité de Directeur Général
Tel : 229.21.30.92.17/64.99.13.55.
Fax : 229.21.30.45.71.
E.mail : k.legba@anac.bj

D'UNE PART

ET

Le Bureau Enquêtes-Accidents d'aviation (BEA) représenté par
Monsieur Paul Bokpè GONGO, en sa qualité de Directeur Général
Tel : 229.97.98.01.13/66.84.21.21
Site web : www.bea.bj
E. Mail : gongopaul@yahoo.fr

D'AUTRE PART

Ci-après désignés « les parties »

PREAMBULE

- Désireux d'appliquer à l'aviation civile les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par le Bénin le 21 mai 1961 ;
- Désireux de garantir le plus haut niveau de sécurité dans le transport aérien, et réaffirmant leur volonté de promouvoir une aviation civile sûre et ordonnée ;
- Conscients que l'adoption de ce Mémoire contribuera à assurer la réalisation des objectifs de sécurité aérienne au Bénin grâce à une coordination fonctionnelle efficace entre le BEA et l'ANAC ;

- Conscients que les Parties ont un fonctionnement autonome et indépendant l'une de l'autre ;
- Désireux d'établir une plate-forme commune d'échanges.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. PRINCIPES

- 1.1. Le présent Mémoire de coordination ne crée, ne maintient, ni ne régit d'obligations juridiquement contraignantes entre les Parties et les tiers. Il est mis en œuvre conformément et sous réserve de la réglementation en vigueur et des obligations internationales de la République du Bénin.

2. ATTRIBUTIONS ET MISSIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire de coordination, les Parties rappellent ce qui suit :

- 2.1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est notamment chargée d'assurer pour son compte, les missions de réglementation, de contrôle et de supervision des activités de l'aviation civile.
- 2.2. Le Bureau Enquêtes-Accidents est notamment chargé d'assurer en toute indépendance, pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation sur les enquêtes des accidents et incidents d'aviation.
- 2.3. Les enquêtes menées à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation ont pour unique objectif l'amélioration de la sécurité aérienne et ne visent nullement la détermination des fautes ou responsabilités

3. ELABORATION ET AMENDEMENT DES REGLEMENTS ET DOCUMENTS ASSOCIES

Dans le cadre de l'élaboration et de l'amendements des règlements et documents associés, les deux parties adoptent la procédure d'élaboration et d'amendements des aéronautiques du Bénin et documents associés, de notification des différences et de publication des différences significatives dans l'AIP en vigueur.

En ce qui concerne l'annexe 13, la veille réglementaire demeure sous la responsabilité du Directeur Général du BEA.

4. DOCUMENTATION

- 4.1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile fournit au personnel désigné du Bureau Enquêtes-Accidents des accès au portail de l'OACI et met à la disposition du Bureau Enquêtes-Accidents toutes les informations et les documents en provenance de l'OACI et d'autres sources relatives à la sécurité de l'aviation civile.
- 4.2. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile met à la disposition du Bureau Enquêtes-Accidents les règlements en vigueur relatifs à la sécurité de l'aviation civile et tous documents techniques nécessaires à ses activités.
- 4.3. Les parties se consultent et collaborent lors de l'élaboration des règlements et le traitement des Lettres aux Etats de l'OACI.

5. MÉTHODE DE SURVEILLANCE CONTINUE DU PROGRAMME UNIVERSEL D'AUDITS DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ (USOAP – CMA)

- 5.1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile facilite l'accès du Bureau Enquêtes-Accidents au cadre en ligne (OLF) de l'OACI et l'assiste dans les activités de CMA de l'USOAP.
- 5.2. Bien qu'ayant été désigné au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le coordonnateur national de la surveillance continue (NCCM) est chargé de fournir et d'actualiser régulièrement, au moyen du cadre en ligne (OLF), les renseignements, demandés par l'OACI, relatifs au système de supervision de la sécurité aérienne de la République du Bénin, dans le cadre des processus et activités de CMA de l'USOAP.

6. COORDINATION DANS LA LIAISON AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

- 6.1. Les Parties s'informent mutuellement de l'avancement des travaux des instances et groupes internationaux auxquels ils participent lorsque ceux-ci sont d'intérêt commun.
- 6.2. Les Parties se concertent en ce qui concerne les questions d'intérêt commun posées au niveau international, et pour lesquelles la République du Bénin doit se prononcer.

- 6.3. Les Parties se concertent pour la désignation d'experts devant représenter la République du Bénin dans les instances et groupes internationaux, pour des sujets d'intérêt commun.
- 6.4. Des points focaux sont définis au niveau de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et du Bureau Enquêtes-Accidents pour la mise en œuvre des présentes dispositions.
- 6.5. En application du décret portant approbation de ses statuts, l'ANAC représente le Bénin dans les instances internationales en charge de l'aviation civile en l'occurrence l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

7. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PERSONNEL

- 7.1. Les Parties s'informent mutuellement des programmes, opportunités et calendriers de formation de leur personnel respectif.
- 7.2. Lorsqu'une Partie en fait la demande, l'autre Partie fait participer aux activités de formation qu'elle organise, dans la mesure du possible, les membres du personnel de la Partie émettrice de la demande.

8. PROGRAMME NATIONAL DE SÉCURITÉ (PNS)

- 8.1. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile élabore, fait adopter et pilote la mise en œuvre du programme national de sécurité (PNS) de la République du Bénin.
- 8.2. Le Bureau Enquêtes-Accidents participe à la mise en œuvre du PNS.
- 8.3. La coopération des parties pour la mise en œuvre de ce programme comprend, notamment :
- la définition des orientations et principes stratégiques qui encadrent sa mise en œuvre ;
 - le suivi du programme, l'identification et la mesure des risques et dangers, la définition et la mise à jour d'un plan d'actions, la mise en œuvre des mesures correctives ou proactives, le suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité ;
 - le développement de processus de collecte, d'analyse, de partage et de protection des données et d'informations de sécurité ;
 - la protection des sources d'informations et notamment les données personnelles ;

- l'identification des domaines à améliorer en matière de sécurité de l'aviation civile.
- 8.4. Le représentant du Bureau Enquêtes-Accidents participe au comité chargé du pilotage du PNS en tant qu'acteur pour l'examen du niveau de sécurité et des indicateurs du PNS et en tant qu'observateur pour les autres activités.
- 8.5. Le représentant du Bureau Enquêtes-Accidents participe à la revue de la sécurité PNS en tant qu'acteur pour l'examen du niveau de sécurité et des indicateurs du PNS et pour l'identification et la hiérarchisation des risques, et en tant qu'observateur pour les autres activités.
- 8.6. En dehors de ces instances formelles, chaque Partie communique à l'autre, par les moyens appropriés et sans retard, toute information que cet autre organisme devrait manifestement connaître pour optimiser ses activités liées au PNS.

9. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ

- 9.1. Les Parties conviennent d'organiser conjointement des activités externes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité pour la communauté aéronautique.
- 9.2. Afin d'encourager la communication des comptes rendus de sécurité, dans le cadre de la promotion de la culture positive de la sécurité, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile veille à ce que les personnes qui ont notifié un événement ne subissent pas de préjudice de la part de l'organisation pour laquelle les services sont fournis sur la base des informations notifiées.

10. NOTIFICATION ET TRAITEMENT DES ÉVÈNEMENTS DE SÉCURITÉ

- 10.1. Chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie de tout accident ou incident, porté à sa connaissance, qui se produit sur :
- le territoire national ou en dehors, impliquant un aéronef dont la République du Bénin est l'État d'immatriculation ou l'État de l'Exploitant ;
 - le territoire national impliquant un aéronef étranger.
- 10.2. Les Parties se concertent de la classification des événements de sécurité et la suite à donner dans le strict respect de leurs missions.

11. BASES DE DONNÉES DES ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ

- 11.1. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, chaque Partie met en place une base de données collectant, à partir de comptes rendus, des informations sur les événements de sécurité qui se produisent dans l'aviation civile.
- 11.2. La base de données de sécurité utilise des formats normalisés et compatibles avec la taxonomie de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de façon à faciliter le partage et l'échange de données de sécurité.
- 11.3. Les Parties peuvent faire usage d'un logiciel commun pour la gestion respective de leurs bases de données.
- 11.4. Ledit logiciel est également utilisé par les exploitants d'aéronefs et d'aérodromes et les prestataires de services d'assistance en escale et de navigation aérienne, suivant une procédure particulière fixée par les Parties.
- 11.5. Chaque Partie met en œuvre les moyens pratiques garantissant la sécurité des données collectées.

12. ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION

- 12.1. Lorsque le Bureau Enquêtes-Accidents ouvre une enquête sur un accident ou un incident d'aviation civile, il informe l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans les 24 heures qui suivent l'ouverture de cette enquête.
- 12.2. Lorsque l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, dans le cadre de ses attributions de supervision de la sécurité, investigate sur une question ou un fait ayant impacté la sécurité de l'aviation civile, elle en informe le Bureau Enquêtes-Accidents et lui faire part de ses conclusions.
- 12.3. Dans toute action menée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, les intérêts du Bureau Enquêtes-Accidents relatives à la préservation des preuves et l'indépendance sont respectés. Toutefois, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut prendre les mesures jugées nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de résolution des problèmes de sécurité.



- 12.4. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile fournit au Bureau Enquêtes-Accidents toutes les informations utiles à l'enquête qu'elle dispose.
- 12.5. Le Bureau Enquêtes-Accidents assure directement la collecte des informations nécessaires à l'enquête auprès des acteurs concernés. Certaines informations collectées peuvent être utiles à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans le cadre de ses attributions et pourront lui être transmises par le Bureau Enquêtes-Accidents. Ceci ne préjuge pas des demandes que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut être amenée aussi à faire directement auprès des exploitants et fournisseurs de services concernés dans le cadre de ses compétences.
- 12.6. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'engage à apporter assistance au Bureau Enquêtes-Accidents dans la conduite des enquêtes, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande, sans que cette assistance n'affecte l'indépendance et l'objectivité du processus de cette enquête.
- 12.7. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'engage à autoriser son personnel technique à participer à une enquête sous l'autorité du Bureau Enquêtes-Accidents, à la demande de celui-ci. La désignation des experts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour faire partie de l'équipe d'enquête est faite à travers une correspondance du Responsable adressée au Bureau Enquêtes-Accidents.
- 12.8. Le Bureau Enquêtes-Accidents s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêt entre les experts désignés et l'enquête en cours.
- 12.9. Toute personne autorisée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à participer à une enquête sous l'autorité du Bureau Enquêtes-Accidents :
- ne rend compte qu'au Bureau Enquêtes-Accidents sur les sujets relatifs à l'enquête ;
 - est déchargée de ses fonctions habituelles durant toute la période de sa participation à l'enquête ;
 - conserve tous ses droits au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile durant toute la période de sa participation à l'enquête ;
 - est tenue de se conformer au code de conduite applicable à la fonction d'enquêteur.
- 12.10. Le Bureau Enquêtes-Accidents répond, en tenant compte des exigences de confidentialité, aux demandes d'informations de l'Agence



Nationale de l'Aviation Civile sur l'avancement de l'enquête sur un évènement et sur ses conclusions partielles.

- 12.11. Lorsque le Bureau Enquêtes-Accidents clôture une enquête, il transmet une copie du rapport à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est également destinataire d'une copie du compte rendu préliminaire et des déclarations intermédiaires publiés par le Bureau Enquêtes-Accidents.
- 12.12. Au cours ou à l'issue d'une enquête menée par le Bureau Enquêtes-Accidents, celui-ci transmet les recommandations de sécurité à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
- 12.13. Avant d'émettre une recommandation, le Bureau Enquêtes-Accidents consulte l'Agence Nationale de l'Aviation Civile afin de recueillir ses observations sur les recommandations la concernant ou concernant des exploitants ou fournisseurs de service qu'elle surveille.
- 12.14. Le Bureau Enquêtes-Accidents peut solliciter l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sur les projets de recommandations adressées aux autres autorités, à l'OACI ou à des exploitants étrangers notamment lorsque la recommandation aura un impact sur les exploitants surveillés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou directement sur les méthodes de surveillance de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile .
- 12.15. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile envoie son avis sur le projet de recommandation sous quinzaine. Le Bureau Enquêtes-Accidents peut éventuellement amender sa recommandation avant de l'émettre officiellement. En cas de recommandation urgente, le Bureau Enquêtes-Accidents peut par ailleurs demander à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une réduction du délai de réponse.
- 12.16. Lorsqu'il est associé à une enquête étrangère, le Bureau Enquêtes-Accidents avise et transmet à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile les recommandations de sécurité émises.
- 12.17. Les parties désignent des points focaux pour le traitement des recommandations.
- 12.18. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile fait connaître au Bureau Enquêtes-Accidents, dans un délai de 60 jours après sa réception, les suites qu'elle entend lui donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à sa mise en œuvre.

- 12.19. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile tient régulièrement le Bureau Enquêtes-Accidents informé des actions qu'elle surveille et qu'elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre des suites données à l'événement objet de l'enquête du Bureau Enquêtes-Accidents.
- 12.20. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut effectuer le suivi des recommandations adressées par le Bureau Enquêtes-Accidents à d'autres autorités, à l'OACI ou à des exploitants étrangers. Dans ce cas, elle en informe le Bureau Enquêtes-Accidents.
- 12.21. Le contenu des réponses officielles reçues par le Bureau Enquêtes-Accidents à des recommandations qu'il a adressées à des organismes étrangers sera communiqué à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sur demande.

13. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

- 13.1. Le Bureau Enquêtes-Accidents est le porte-parole officiel auprès des médias concernant toute enquête qu'il mène sur un accident ou un incident d'aviation civile.
- 13.2. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut répondre aux demandes d'information des médias concernant ses activités et son mandat légaux, sans toutefois se prononcer sur le déroulement d'une enquête ouverte.
- 13.3. Tout projet de communication de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile faisant appel à des informations non publiées relatives à une enquête du Bureau Enquêtes-Accidents en cours doit être coordonnée avec le Bureau Enquêtes-Accidents.
- 13.4. Les Parties s'informent à l'avance de la diffusion de communiqués qui pourraient présenter un intérêt commun.

14. PUBLICATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 14.1. Lorsque les sujets présentent un intérêt commun, les Parties recherchent une approche commune. Dans la mesure du possible, le pilotage de l'étude est alors confié à l'organisme disposant de la meilleure capacité à la conduire, selon que l'étude vise plutôt à identifier un dysfonctionnement ou à rechercher des actions à mener pour l'amélioration de la sécurité.

- 14.2. Les Parties s'informent mutuellement de l'avancement respectif des études qui ne font pas l'objet d'un traitement en commun, notamment en échangeant leurs documents d'études.
- 14.3. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile avisera le Bureau Enquêtes-Accidents des projets de bulletin de sécurité, afin de donner à ce dernier la possibilité de proposer des sujets d'articles pour la publication envisagée.
- 14.4. Le rapport annuel sur la sécurité aérienne devant être établi dans le cadre du programme national de la sécurité de l'aviation, est réalisé en coordination avec le Bureau Enquêtes-Accidents.

15. ASPECTS FINANCIERS

- 15.1. Sauf accord contraire préalable, la prestation de services par l'une à l'autre partie n'entraîne aucun frais.
- 15.2. La prise en charge du personnel délégué par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, pour appuyer le Bureau Enquêtes-Accidents lors d'une enquête, est faite au même titre que pour les enquêteurs du Bureau Enquêtes-Accidents.

16. CONFIDENTIALITÉ

- 16.1. Les informations relatives à la mise en œuvre de ce Mémoire de coordination ou échangées dans le cadre de la coordination entre les Parties sont confidentielles.
- 16.2. Les Parties s'engagent à accorder une attention particulière à la confidentialité des données.

17. COORDINATION

- 17.1. Les représentants des Parties se réunissent au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre du présent Protocole et des questions relatives à la sécurité aérienne, dont notamment :
- le système de compte rendu d'événements ;
 - les événements de sécurité enregistrés dans la période ;
 - les résultats des activités de supervision de la sécurité réalisées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
 - les résultats des analyses et enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

- les opportunités de formation et de développement des compétences du personnel des parties.

17.2. Les Parties organisent des réunions en tant que de besoin pour garantir que les actions réalisées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile permettent de prendre en compte efficacement les recommandations de sécurité.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

18.1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Mémoire de coordination, les Parties s'efforceront de le régler par voie de négociations.

18.2. Si les Parties ne peuvent parvenir à un règlement négocié, le différend est soumis à l'arbitrage du Ministre en charge de l'aviation civile.

19. DATE DE PRISE D'EFFET

19.1. Le présent Mémoire de coordination fonctionnel prend effet à compter de sa date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en le notifiant trois mois à l'avance à l'autre Partie.

L'article 15 « confidentialité » restera en vigueur même au terme de ce Protocole.

Le présent Mémoire de coordination est signé en double exemplaires originaux.

Fait à Cotonou, le 01 JUIN 2024

Le Directeur général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile



Karl LEGBA

Le Directeur général du Bureau
Enquêtes-Accidents



Paul GONGO